

EXTRAIT DU RAPPORT

“ Dans une série de réunions, tenues du 1er au 23 septembre 1926, les délégués précités, tout en regrettant de n'avoir pu profiter de l'assistance d'un représentant des Etats-Unis, ont étudié les réserves et conditions des Etats-Unis, constamment inspirés du ferme désir de donner satisfaction, dans la plus large mesure possible, aux réserves des Etats-Unis. La Conférence a été unanime à rendre un cordial hommage à l'intention des Etats-Unis de collaborer au maintien de la Cour permanente de Justice internationale, collaboration qui était attendue avec confiance par les Etats adhérents au Statut de la Cour. Elle s'est pleinement rendu compte de l'effet moral que la participation des Etats-Unis à cette institution de paix et de justice aurait sur le développement du droit international et sur l'organisation progressive de la société mondiale sur les bases du respect du droit et de la solidarité des nations; elle s'est souvenue des précieuses contributions américaines aux progrès de la justice internationale au cours des XIXe et XXe siècles, notamment, par l'intervention féconde des délégués des Etats-Unis aux deux Conférences de la Paix de la Haye et, plus récemment, par la part considérable prise par un éminent juriste américain à la préparation du Statut de la Cour.

“ La Conférence a reconnu que l'adhésion des Etats-Unis au Protocole de signature du 16 décembre 1920, dans des conditions spéciales, nécessite une entente entre les Etats-Unis et les signataires du Protocole.

“ La Conférence a formulé les conclusions ci-après, destinées à servir de base aux réponses à adresser à la lettre envoyée par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis à chacun des gouvernements signataires du Protocole du 16 décembre 1920, réponses dans lesquelles les Etats signataires s'exprimeraient sur l'acceptation des réserves et conditions des Etats-Unis.

“ RÉSERVE I

“ Il y a lieu d'accepter que l'adhésion des Etats-Unis au Protocole du 16 décembre 1920 et au Statut y annexé de la Cour permanente de Justice internationale ne soit pas considérée comme impliquant pour les Etats-Unis une relation juridique quelconque avec la Société des Nations ou l'acceptation de leur part d'aucune obligation découlant du Traité de paix de Versailles du 28 juin 1919.

“ RÉSERVE II

“ Il y a lieu d'accepter que les Etats-Unis puissent participer par l'intermédiaire de représentants désignés à cet effet et sur un pied d'égalité avec les autres Etats, membres de la Société des Nations, représentés, soit au Conseil, soit à l'Assemblée, à toutes délibérations du Conseil ou de l'Assemblée, pour élire des juges ou des juges suppléants de la Cour permanente de justice internationale ainsi que pour pourvoir à des vacances.

“ RÉSERVE III

“ Il y a lieu d'accepter que les Etats-Unis contribuent aux dépenses de la Cour pour une part équitable que le Congrès des Etats-Unis déterminera et inscrira au budget.

“ RÉSERVE IV

“ A. Il y a lieu d'accepter que les Etats-Unis puissent en tout temps retirer leur adhésion audit Protocole du 16 décembre 1920.

“ En vue d'assurer l'égalité de traitement, il paraît naturel de prévoir pour les Etats signataires, agissant d'accord et, au moins, à la majorité des deux tiers, le droit de retirer de même leur acceptation des conditions spéciales mises par les Etats-Unis à leur adhésion audit Protocole dans la seconde partie de la qua-